

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 16 Décembre 2024

Présents : M. PLANQUE. Mme BOURGOIS. M. COOLEN. Mme GARENEAUX. M. SOUPE. Mme FONTAINE. M. DEWET. Mmes GARENAUX L. CHEVALIER. M. VERSCHEURE D. Mmes VERSCHEURE. WULLENS. LEDOUX. MM. FONTAINE. COGET. LOUCHEZ. HERTAULT. Mme RYCKELYNCK. MM. SERGEANT. MASSEMIN. Mme LAMIRAND.

Excusés : Mme DUVIVIER (LECYNSKI), M. THEOBALD. Mmes DUSSENNE. DESCHUTTER. M. BOYENVAL. Mme SERRA.

Absents : M. DOMAIN. Mme DUCROCQ.

Pouvoirs : Mme DUVIVIER (LECYNSKI) à Mme FONTAINE, M. THEOBALD à M. VERSCHEURE D., Mme DUSSENNE à Mme VERSCHEURE, Mme DESCHUTTER à M. PLANQUE, M. BOYENVAL à Mme BOURGOIS, Mme SERRA à M. LOUCHEZ.



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h12.

Il procède à l'appel nominal des membres pour constater que le quorum était atteint. Il fait désigner à l'unanimité, secrétaire de séance, Mme Catherine BOURGOIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2024.

Monsieur le Maire propose 3 additifs à l'ordre du jour :

- Demande de subventions DETR et DSIL dans le cadre des travaux d'aménagement de la route d'Ostove
- Demande de subventions DETR et FIPD dans le cadre de l'extension de la vidéoprotection (phase 3).
- Demande de subvention auprès de la REGION dans le cadre de l'extension de la vidéoprotection (phase 3)

Approuvé à l'unanimité.

SPORT

DEL-2024-063 : Convention avec le Département du Pas-de-Calais et le Collège du Brédenarde portant sur l'utilisation de la salle de sports du Collège d'Audruicq

Rapporteur : Monsieur Philippe DEWET

Monsieur Dewet expose à l'assemblée que le Collège du Brédenarde met à la disposition des associations audruicquoises la salle de sports du Collège, dont le propriétaire est le Département du Pas-de-Calais, en dehors des horaires ou périodes scolaires.

Aussi, la commune d'Audruicq apporte son soutien aux associations audruicquoises dans leurs actions culturelles et sportives.

Il est donc proposé au conseil municipal d'apporter son soutien par le biais d'une convention avec le Département du Pas-de-Calais et le Collège du Brédenarde entraînant un engagement pour la commune à assurer le paiement d'une redevance pour l'utilisation des locaux d'un montant forfaitaire annuel de 3 500 €. Cette convention précisera notamment la durée de la convention, les activités et manifestations, les obligations pesant sur les utilisateurs ainsi que les conditions financières et les conditions d'utilisation des locaux.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le paiement d'une redevance annuelle forfaitaire de 3 500 €
- Adopte la convention proposée ci-jointe.
- Dit que cette convention est un modèle annuel et qu'elle pourra être réactualisée chaque année avec les dates annuelles sans redélibérer
- Dit que celle-ci pourra être modifiée sans qu'il soit nécessaire de redélibérer pour des changements de jours ou de créneaux horaires, changements de nom des Présidents d'associations ou ajout ou retrait d'une association.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annuelle et à chaque modification.

CULTURE

DEL-2024-064 : Convention avec le Département du Pas-de-Calais pour l'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque Départementale

Rapporteur : Madame Virginie GARENEAUX

Madame Gareneaux expose à l'Assemblée que la nouvelle classification des lieux de lecture du Pas-de-Calais comporte 4 catégories :

- Bibliothèque structurante
- Bibliothèque de proximité
- Bibliothèque relais
- Point lecture

Elle précise que la Médiathèque Albert Doublet est la seule médiathèque du territoire (CCRA) à être classée en bibliothèque structurante c'est dire qu'elle rayonne sur son territoire et son bassin de vie, a un effet moteur et porte des partenariats ambitieux, attire et est en capacité de répondre aux besoins de publics diversifiés, facilite l'appropriation des espaces et des collections par les usagers, offre des services multiples.

Aussi, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer la convention d'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais dans le cadre du nouveau Plan de Développement de la Lecture Publique 2024-2028, voté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 24 juin 2024. Cette convention définit les grandes orientations du Département en matière de développement de la lecture Publique et permet aux municipalités signataires, sous réserve de répondre aux demandes, **notamment la gratuité universelle**, de bénéficier des services de la Médiathèque Départementale, à savoir : assurer la formation initiale et continue de l'équipe salariée animant la médiathèque, les échanges de documents tous supports (environ 600 documents représentant un budget de 20 000 €), un service de réservation avec livraison mensuelle et des outils d'animation.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la gratuité universelle pour l'accès à la Médiathèque Albert Doublet
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe d'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais dans le cadre du nouveau Plan de Développement de la Lecture Publique 2024-2028, voté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 24 juin 2024.

DEL-2024-065 : Modification du règlement intérieur de la Médiathèque Albert Doublet

Rapporteur : Madame Virginie GARENEAUX

Madame GARENEAUX expose à l'assemblée que le passage à la gratuité universelle de l'adhésion nécessite la modification du règlement intérieur de la médiathèque Albert Doublet, notamment :

Chapitre III : Inscriptions

Article 4 : Conditions générales

Il convient de supprimer :

« Des pièces complémentaires peuvent être demandées pour les réductions et cas particuliers (bénéficiaire du RSA, carte étudiante, moins de 18 ans).

Pour s'inscrire, l'usager doit verser un droit d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. »

Et d'inscrire en lieu et place :

Afin d'offrir un accès simplifié et démocratique à la lecture, à la culture, à l'éducation et l'information, L'inscription à la médiathèque est gratuite.

Ces modifications n'entraînent aucun changement dans le règlement du FABLAB.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la modification du règlement intérieur.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification du règlement intérieur ci-joint.
- Autorise Monsieur Maire à le signer.

DEL-2024-066 : Modification de la Politique tarifaire de la médiathèque municipale

Rapporteur : Madame Virginie GARENEAUX

Madame GARENEAUX expose à l'assemblée que le passage à la gratuité universelle de l'adhésion nécessite l'actualisation de la politique tarifaire de la médiathèque Albert Doublet définie par la délibération n° 2015-003 lors de la séance du 03 mars 2015 et par la délibération n° 2021-034 lors de la séance du 28 juin 2021 lors de l'ajout de la tarification pour l'utilisation de l'imprimante 3D.

Il convient de supprimer :

Adhésion annuelle de date à date	Habitants de la CCRA	Hors CCRA
Enfants jusque 18 ans	Gratuit	5 €
Adultes de plus de 18 ans	5 €	10 €
Etudiants et bénéficiaires du RSA	3 €	5 €

Il convient de conserver :

Autres tarifications	Tarifs
Impression et photocopies	
Format A4 en noir et blanc	0.10 € par page
Format A4 en couleur	0.20 € par page
Remboursement en cas de perte, de dégradation des divers supports (prix moyens selon source Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais)	
Documents imprimés	20 €
DVD	50 €
CD	22 €
DVD ROM et jeux de sociétés	40 €
Carte d'adhérent	2.40 €

La tarification pour l'utilisation du FABLAB définie par la délibération n° 2021-034 lors de la séance du 28 juin 2021 reste inchangée.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la modification de la politique tarifaire de la médiathèque municipale

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle politique tarifaire de la médiathèque municipale définie ci-dessus.

M. Sergeant demande si le tarif indiqué pour la carte adhérent sert à payer les frais de la carte. Mme Gareneaux répond que le tarif c'est uniquement pour le renouvellement de la carte en cas de perte.

SECURITE

DEL-2024-067 : Mise en place d'une convention pour l'utilisation du stand de tir de l'armurerie Vasseur à Audruicq pour la police municipale

Rapporteur : Monsieur Laurent SOUPE

Monsieur Soupé expose à l'assemblée que dans le cadre de leur formation obligatoire, les policiers municipaux doivent suivre tous les ans deux séances d'entraînement au maniement des armes.

Au cours de ces séances, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches par an, pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) et au moins quatre cartouches par an pour les armes mentionnées au c du 1° du même article, type « Flash Ball ».

A l'issue de chaque séance d'entraînement, une attestation de suivi est délivrée à l'agent par le centre national de la fonction publique territoriale. L'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des armes mentionnées au e) du 1er et au a du 2° article R.511-12 du code de la sécurité intérieure sont fixées par le maire de la commune.

Il est proposé que les agents de Police Municipale d'AUDRUICQ, associés à la Police Rurale de DIVION et de MARLES-LES-MINES réalisent ces formations au stand de tir de l'Armurerie VASSEUR à AUDRUICQ (62 370) et qu'une convention d'utilisation des installations soit signée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 modifié en date du 14 avril 2017 relatif à la formation et à l'entraînement des policiers municipaux ;

Considérant que les policiers municipaux de la commune d'AUDRUICQ bénéficient d'autorisations individuelles de porter une arme conformément à l'article R.511-18 du CSI ;

Considérant que la commune d'AUDRUICQ est dans l'obligation de formation au maniement des armes de ses policiers municipaux conformément aux articles L.511-5, R.511-19 et R.511-21 du CSI ;

Considérant que les formations au maniement des armes des policiers municipaux doivent être réalisées dans un stand de tir agréé par le CNFPT ;

Considérant les termes de la convention annexée à la présente délibération régissant les modalités de mise en œuvre, de fonctionnement et d'utilisation du stand de tir de l'Armurerie VASSEUR ;

Considérant que la mise à disposition du stand de tir de l'Armurerie VASSEUR est consentie à titre gratuit.

Considérant que cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention entre l'Armurerie VASSEUR propriétaire de l'installation, la Mairie d'Audruicq, de DIVION et de MARLES-LES-MINES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération régissant les modalités de mise en œuvre, de fonctionnement et d'utilisation du stand de tir de l'Armurerie VASSEUR ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire dûment habilité à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

M. Hertault demande combien de fois par an ils doivent s'entraîner.

M. le Maire répond 2 fois/an, soit 50 cartouches.

MARCHE

DEL-2024-068 : Modification des droits de place du Marché

Rapporteur : Monsieur Philippe DEWET

Sur proposition des commissions « Marché » du 5 novembre 2024 et « Finances » du 9 décembre 2024, il est proposé à l'assemblée de modifier les tarifs des droits de place du marché à compter du 1^{er} Janvier 2025 :

Cette décision remplacera la délibération précédente n° 2016-045 du 7 juillet 2016.

	Tarif
Habités	0,45 € le ml
Abonnés	0,40 € le ml
Passagers	1,50 € le ml
Accès réseau électricité	2,00 €
Véhicules (sauf camions magasins)	5,00 € le véhicule
Place des Marronniers	0,50 € l'unité (une caisse ou une cage)

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification des tarifs des droits de place du marché à compter du 1^{er} janvier 2025, indiquée ci-dessus.

PATRIMOINE

DEL-2024-069 : Renouvellement du Bail des locaux de l'Inspection de l'Education Nationale

Rapporteur : Madame Caroline FONTAINE

Madame FONTAINE expose à l'Assemblée que le bail réalisé avec l'Education Nationale pour l'occupation des locaux 21 Rue Alfred Rougement arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Aussi, jusqu'alors les services de l'Inspection de l'Education Nationale occupaient les 2 appartements situés au 21 Rue Alfred Rougement.

Or, la commune ayant besoin d'espace pour stocker ses archives, le bâtiment se trouvant juste en face de la mairie et le service de Gestion du patrimoine de l'Education Nationale ayant fait part que la surface actuelle était supérieure aux normes fixées par leur service, il a été proposé de récupérer pour la commune un appartement et de leur louer le deuxième appartement moyennant un loyer mensuel de 700 €, les charges afférentes à ce logement seront réglées par l'Education Nationale. Il est proposé de réaliser ce bail pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Donne son accord pour la réalisation du bail au profit de l'Education National à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans pour un appartement situé 21 Rue Alfred Rougemont moyennant un loyer mensuel de 700 € soit 8 400 € annuel, loyer révisable annuellement.
- Dit que le loyer sera payable à terme échu, en quatre versements égaux les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail et tout document nécessaire à la réalisation de ce bail.

Mme GARENEAUX est très contente que l'éducation nationale reste à Audruicq.

DEL-2024-070 : Annulation de la délibération n°2021-013 concernant la promesse de vente des parcelles cadastrées AT 184 – 45 – 115 – 117 et 121 au profit de la société CARREFOUR PROPERTY FRANCE

Rapporteur : Madame Caroline FONTAINE

Considérant la délibération n°2017-016 du 7 avril 2017 accordant notamment un pacte de préférence au profit de CARREFOUR PROPERTY en cas de cession des parcelles cadastrées AT 184 – 45 – 115 – 117 et 121 appartenant à la Commune,

Considérant que la société CARREFOUR PROPERTY France a manifesté sa volonté par courrier en date du 4 mars 2021 de régulariser une promesse unilatérale de vente portant sur

les parcelles cadastrées AT 184 – 45 – 115 – 117 et 121 moyennant une offre de 203 000 € HT,

Considérant la délibération n°2021-013 du 8 avril 2021 acceptant la vente des parcelles cadastrées AT 184 – 45 – 115 – 117 et 121 à la société CARREFOUR PROPERTY France et autorisant la signature de l'acte de vente,

Considérant que l'offre de CARREFOUR PROPERTY France était assortie d'un délai de validité au 30 avril 2021,

Constatant que les conditions suspensives reprises dans l'offre de CARREFOUR PROPERTY France n'ont pas été respectées,

Constatant que l'acte de vente des parcelles cadastrées AT 184 – 45 – 115 – 117 et 121 au profit de la société CARREFOUR PROPERTY FRANCE n'a jamais été signé à ce jour,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'annulation de la délibération n°2021-013 acceptant la vente des parcelles cadastrées AT 184 – 45 – 115 – 117 et 121 à la société CARREFOUR PROPERTY France.
- D'approuver l'annulation du bénéfice d'un pacte de préférence des parcelles cadastrées AT 184 – 45 – 115 – 117 et 121 au profit de la société CARREFOUR PROPERTY France ou tout autre société du groupe CARREFOUR.

Monsieur LOUCHEZ est surpris des délais puisque cela a été décidé le 8 avril 2021, valide jusqu'au 30 avril 2021, et que l'on ne réagit qu'aujourd'hui soit trois ans et demi après. Pourquoi un délai si long ?

Monsieur le Maire fait part que Property a demandé à bénéficier d'un peu plus de temps mais n'a finalement pas réussi à commercialiser, il était donc nécessaire de mettre un terme à ce pacte de préférence.

Monsieur LOUCHEZ : « Dans les prochaines délibérations, il faudra mettre des délais applicables et à respecter, des pénalités de retard si ce n'est pas respecté car aujourd'hui, soit 3 ans et demi après, on s'aperçoit que ces terrains auraient pu être achetés par d'autres promoteurs, d'autres commerçants qui auraient voulu s'installer. Donc Carrefour a mis simplement un avis en disant voilà je vais les acheter. Il a donc bloqué tous les autres qui auraient pu venir. C'est anti-commercial. A l'avenir il faudra être plus sérieux, pourquoi a-t-on attendu 3 ans et demi ».

Madame CHEVALIER « confirme les avoir relancés tous les 3. Comme le prix offert était intéressant, on a attendu. Après, il est temps maintenant de stopper. Mais on les avait reçus régulièrement ».

Monsieur LOUCHEZ : « Ce n'était que du verbal, il n'y a pas eu d'écrit, de courrier, on peut même s'interroger si c'est vrai ou pas même si on vous croit bien sûr. Il va falloir être prudent pour que les grands groupes n'aient pas de privilège par rapport à un autre. On a été négligent dans cette affaire ». Il rappelle que son groupe avait voté contre lors de la délibération car il n'avait pas tous les éléments nécessaires. « A l'époque cela avait été présenté de manière à ce qu'il fallait prendre une délibération de toute urgence comme si Carrefour attendait le terrain le lendemain. Nous avons donc raison de voter contre. Aujourd'hui on est d'accord pour voter l'annulation ».

Approuvé à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

DEL-2024-071 : Convention de mise à disposition et utilisation des données extraites du système de centralisation de l'institution intercommunale des wateringues

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Institution Intercommunale des Wateringues a décidé de mettre en place un système de centralisation de données qui doit permettre de rassembler, en permanence, les informations recueillies par les différents gestionnaires d'ouvrages ou de réseaux de mesures présents sur le secteur, et de les mettre à disposition des principaux responsables publics de la gestion des eaux sur le réseau Internet.

Cela concerne notamment les données télétransmises par les stations de pompage des Sections de Wateringues du Pas-de-Calais au Phare de Calais avant d'être acheminées au poste concentrateur de supervision du Port de Calais.

Ce dispositif permet de disposer en temps réel ou en temps quasi-réel d'informations sur la situation hydraulique dans le territoire des wateringues, en particulier en période de crue. Il ne constitue toutefois, en aucun cas, un système d'annonce des crues mais plutôt un outil d'information et éventuellement d'aide à la décision pour la gestion des eaux.

L'objet de cette convention est donc de définir les modalités et les conditions de mise à disposition des données extraites du système de centralisation et de sa base de données que l'Institution Intercommunale des Wateringues met à la disposition de l'acquéreur pour ses besoins propres, sur le périmètre de sa zone de compétence.

La présente convention n'implique aucune incidence financière.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition de données entre l'Institution Intercommunale des Wateringues et la Ville d'Audruicq,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre.

Approuvé à l'unanimité.

DEL-2024-072 : Convention avec le SDIS62 pour l'installation d'antennes de liaison pour l'extension de la vidéoprotection sur la tour du bâtiment des pompiers

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à l'installation d'antennes de liaison sur la tour du bâtiment des pompiers, situé Rue du Fort Bâtard, pour l'extension du système de vidéoprotection de la ville. Monsieur le Maire explique que pour

renforcer la sécurité publique et améliorer la surveillance sur le territoire communal, il est nécessaire d'élargir le réseau de vidéoprotection. L'installation de nouvelles antennes permettra de couvrir des zones supplémentaires.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et pris connaissance des termes de la convention entre la Ville d'Audruicq et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 62), en vue d'autoriser cette installation :

Considérant :

L'importance de renforcer la sécurité et la surveillance dans la commune par le biais d'un système de vidéoprotection étendu.

La disponibilité des infrastructures nécessaires au SDIS 62 pour accueillir ces installations, consenties à titre gracieux.

Les dispositions de la convention fixant les droits et obligations des parties.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1. D'approuver les termes de la convention présentée.
2. D'autoriser Monsieur le Maire, Olivier Planque, à signer la convention avec le SDIS 62, pour l'installation des antennes de liaison sur la tour du bâtiment des pompiers.
3. De mandater les services municipaux compétents pour effectuer les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre effective de ce projet.

FINANCES

DEL-2024-073 : Décision Budgétaire Modificative n° 2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite au passage à la M57, il y a lieu de procéder à des ajustements comptables en Section de Fonctionnement et en Section d'Investissement, selon le tableau énoncé ci-dessous :

L'ajustement concerne :

Section Fonctionnement

<i>Chapitres</i>	<i>Article</i>	<i>Désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
011	611	Contrats de prestations de service	- 5 000 €	
011	6227	Frais d'actes et de contentieux	5 000 €	
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	15 000 €	
023	023	Virement à la section d'investissement	- 15 000 €	
73	73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité		104 000 €

73	732221	Fonds de péréquation ressources		75 000 €
73	73223	Fds Dpt des DMTO pour les communes de - 5 000 hab		- 75 000 €
73	7351	Fraction compensatoire de la TFPB, taxe d'habitation		- 104 000 €
Totaux			0 €	0 €

Section Investissement

Chapitres	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
040	2815731	Matériel roulant		15 000 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement		- 15 000 €
Totaux			€	0 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M57,
Vu la délibération n° 2024-001 du Débat d'orientation Budgétaire du 11 mars 2024,
Vu la délibération n°2024-0212 du 8 avril 2024 approuvant le budget primitif,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 Décembre 2024,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements comptables en section d'investissement,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative budgétaire détaillée ci-dessus.

DEL-2024-074 : Acompte sur subvention 2025 au CCAS

Rapporteur : Laurence GARENAUX

Madame Garenaux expose à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2015, le CCAS a remplacé les bons alimentaires et de combustible par les tickets service.

Ceux-ci devant être commandés en décembre pour une distribution début janvier, il est nécessaire d'accorder au CCAS un acompte de 12.000 € sur la subvention 2025, sachant que cette somme ne sera versée que début janvier 2025 et sera imputée à l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité, d'accorder au CCAS un acompte de 12.000 € sur la subvention 2025.

DEL-2024-075 : Attribution d'une subvention à la Paroisse

Rapporteur : Monsieur le Maire

Sur proposition de la Commission des Finances, il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention de 1.000 € à la paroisse pour le chauffage de l'église au titre de l'année 2024.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne son approbation pour le versement de cette subvention
- dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024 en section de fonctionnement.

DEL-2024-076 : Attribution d'une subvention au Lycée Charles Brasseur de Bourbourg

Rapporteur : Monsieur le Maire

Sur proposition de la Commission des Finances, le conseil municipal est invité à attribuer une subvention au Lycée Charles Brasseur de Bourbourg accueillant 4 jeunes audruicquois. Le montant proposé est de 24€ par élève pour l'année scolaire 2024-2025, soit **un montant total de 96 €**.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention de **96 €** au lycée Charles Brasseur de Bourbourg (24 € x 4 élèves) au titre de l'année scolaire 2024-2025,
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024 en section de fonctionnement.

DEL-2024-077 : Attribution d'une subvention pour un voyage scolaire de 2 classes de CM2 du Groupe Scolaire du Brédenarde

Rapporteur : Madame Virginie GARENEAUX

Madame GARENEAUX expose à l'assemblée que Monsieur le Maire a reçu un courrier de Mme la Directrice du Groupe scolaire du Brédenarde sollicitant une subvention pour un séjour scolaire.

Il s'agit d'un voyage dans le cadre d'un projet d'école sur le thème « A la découverte des Vosges » qui se déroulera du 2 au 6 juin 2025. Ce projet concerne 2 classes de CM2 (54 élèves).

Le coût total de ce voyage (transport compris) s'élève à 23 515 euros et la demande de subvention est sollicitée pour un tiers du coût total soit 7 839 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder une subvention à l'OCCE 62 (Ecole primaire du Brédenarde) à hauteur d'un tiers du coût total, soit 7 839 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une subvention à l'OCCE 62 (Ecole primaire du Brédenarde) pour ce voyage scolaire à hauteur d'un tiers du coût total, soit 7 839 €.
- Dit que cette subvention sera versée en début d'année 2025.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

DEL-2024-078 : Attribution d'une subvention pour un séjour en classe culturelle pour les classes de CM1 et CM2 de l'école Sainte Famille

Rapporteur : Madame Virginie GARENEAUX

Madame GARENEAUX expose à l'assemblée que Monsieur le Maire a reçu un courrier de Monsieur le Directeur de l'école Sainte Famille sollicitant une subvention pour un voyage scolaire des classes de CM1 et CM2.

Il s'agit d'un séjour en classe culturelle qui se déroulera du 10 au 14 juin 2025. Ce projet concerne les classes de CM1 et CM2 (49 élèves dont 29 élèves Audruicquois).

Le coût total de ce voyage (transport compris) s'élève à 15 582,78 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder une subvention à l'école Sainte Famille à hauteur du même montant par élève attribué au Groupe Scolaire du Brédenarde, soit 145 euros par élève pour les 29 élèves Audruicquois, soit un montant total de 4 205 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une subvention à l'école Sainte Famille pour le séjour en classe culturelle à hauteur de 145 € par élève pour les 29 élèves Audruicquois, soit un montant total de **4 205 €**.
- Dit que cette subvention sera versée en début d'année 2025.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

DEL-2024-079 : Attribution du forfait communal 2024 à l'école Sainte Famille

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, comme chaque année, il convient de calculer le montant du forfait à attribuer pour l'école Sainte Famille. Celui-ci doit tenir compte du coût des dépenses de l'école publique du Brédenarde.

Pour l'année 2023, le coût total par élève est de 651,51 €. L'attribution du forfait de l'école Sainte Famille se réfère à la moyenne des dépenses des 3 derniers exercices clos. **Pour 2024, le montant est de 651,85€**. Toutefois, en application de la Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 (dite Loi Debré) et le contrat d'association conclu entre l'État et les Établissements d'Enseignement Privés du 1^{er} degré, « la commune d'Audruicq assume la charge des dépenses

de fonctionnement (matériel) dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60.389 modifié » mais également selon la Loi Debré : « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes à l'enseignement public. ».

Sachant que pour **l'année scolaire 2023-2024**, il y avait 112 élèves Audruicquois scolarisés à l'école Sainte Famille, la somme globale à verser s'élève à **73 007,20 €**.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une subvention de **73 007,20 €** au titre du **forfait annuel 2024** à l'école Sainte Famille
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024 en section de fonctionnement.

DEL-2024-080 : Participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement de l'école publique pour les élèves scolarisés en classe spécialisée – Année scolaire 2024-2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une circulaire ministérielle du 25 août 1989 prévoit que la commune de résidence doit participer aux frais de scolarité des classes spécialisées fonctionnant, par décision de la commission de l'Education Nationale, sur une commune désignée (AUDRUICQ commune d'accueil).

Durant l'année scolaire 2024-2025, neuf élèves de l'extérieur fréquentent cette classe spécialisée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter chaque commune de résidence à hauteur de 100% du coût de fonctionnement pour un élève fréquentant l'école publique soit **651,85 euros par élève**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à demander une participation financière d'un montant de **651,85 €** par élève auprès de chaque commune de résidence des élèves scolarisés en classe spécialisée à Audruicq.

M. Sergeant demande s'il y a encore des communes qui ne payent pas.

M. le Maire répond que depuis que Mme Chevalier a fait intervenir le Sous-Préfet, les communes payent.

DEL-2024-081 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget avant le 15 avril ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement du conseil municipal, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Intitulé	Crédits ouverts en 2024 (BP+DM) hors AP/CP et reports	Maximum d'ouverture autorisé en 2025
Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	418 054,80 €	104 513,70 €
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 638 615,38 €	659 653,85 €
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 442 642,06 €	610 660,52 €
Total des dépenses d'investissement		5 499 312,24 €	1 374 828,06 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1 374 828.06 €.

Chapitre	Intitulé	Article	Montant
20	Frais d'études	2031	40 000,00 €
20	Concessions et droits similaires	2051	10 000,00 €
21	Terrains aménagés autres que voirie	2113	100 000,00 €
21	Bâtiments administratifs	21311	10 000,00 €
21	Bâtiments scolaires	21312	20 000,00 €
21	Bâtiments culturels et sportifs	21314	10 000,00 €
21	Equipements du cimetière	21316	15 000,00 €
21	Autres bâtiments publics	21318	25 000,00 €
21	Réseaux de voirie	2151	50 000,00 €
21	Réseaux divers	2153	75 000,00 €
21	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156	10 000,00 €
21	Matériel de transport	2182	50 000,00 €
21	Matériel informatique	2183	15 000,00 €
21	Matériel de bureau et mobilier	2184	12 000,00 €
Total des dépenses d'investissement			442 000,00 €

Il est demandé au conseil municipal d'accepter ces propositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de l'exercice 2025, à la section d'investissement.

DEL-2024-082 : Demande de subventions DSIL et FONDS VERT dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'Ecole Élémentaire du Groupe Scolaire de Brédenarde (Phase 3)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'Ecole élémentaire du Groupe Scolaire du Brédenarde, scindés en 3 tranches, par la délibération n°2023-052 du 12 juillet 2023, le Conseil Municipal a validé le projet et a autorisé les demandes de subventions concernant la tranche 1 et 2 auprès de l'Etat au titre de la DETR, DSIL et Fonds Vert.

- Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2023, une aide financière d'un montant de prévisionnel de 214 609.10 € a été attribué au titre du Fonds Vert (tranche 1).
- Par arrêté préfectoral du 3 juin 2024, une aide financière d'un montant de prévisionnel de 110 853.53 € a été attribué au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (tranche 2).
- Par arrêté préfectoral du 7 juin 2024, une aide financière d'un montant de prévisionnel de 251 939.84 € a été attribué au titre du Fonds Vert (tranche 2).

Toutefois, des subventions supplémentaires au titre de la DSIL et Fonds Vert peuvent être sollicitées pour les travaux de la phase 3 à hauteur de 80 % du montant de l'opération suivant le plan prévisionnel de financement ci-dessous soit :

Dépenses prévisionnelles Phase 3		Recettes		%
Etudes d'ingénierie		ETAT DSIL	120 609,50 €	25%
Etudes préalables	710,30 €			
Diagnostic amiante	317,27 €			
Maîtrise d'Œuvre	34 864,03 €			
Bureau de contrôle	2 121,44 €			
Contrôleur SPS	1 342,47 €			
OPC	6 747,88 €	ETAT Fonds Vert	144 731,40 €	30%
Assurance dommage ouvrage 1,5 %	7 694,42 €			
Géomètre	742,27 €			
Diagnostic solidité	1 610,02 €			
Etudes géotechniques	1 011,00 €			
Sous-total Etudes d'ingénierie Phase 3	57 161,10 €			
Travaux		DEPARTEMENT FARDA	120 000,00 €	24,87%
Lot 1 Désamiantage	18 941,41 €			
Lot 2 Gros œuvre	38 846,82 €			
Lot 3 Revêtement de façade	107 529,14 €			
Lot 4 Couverture	70 832,09 €	FONDS PROPRES	97 097,10 €	20,13%
Lot 5 Menuiseries extérieures	117 483,74 €			
Lot 6 Second œuvre	13 868,21 €			
Lot 7 Electricité	47 390,85 €			
Lot 8 Chauffage	1 278,55 €			
Lot 9 Ascenseur	9 106,08 €			
Sous-total Travaux PHASE 3	425 276,89 €			
TOTAL DEPENSES	482 437,99 €	TOTAL RECETTES	482 437,99 €	100%

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation de la phase 3 de la rénovation énergétique de l'école estimée à 482 437.99 € HT
- Approuve le plan prévisionnel de financement de cette phase 3 de la rénovation énergétique de l'école du Bredenarde tel que présenté,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une participation auprès de l'Etat au titre de la DSIL et du Fonds Vert et entreprendre toutes les démarches visant au parfait aboutissement du projet à signer tous les documents s'y rapportant.

M. Sergeant rappelle qu'il y avait une inquiétude sur l'obtention du Fonds Vert et demande si les phases 1 et 2 ont été versées.

Monsieur le Maire confirme que les versements des phases 1 et 2 ont été effectués.

On ne sait pas encore pour la phase 3.

DEL-2024-083 : Demande de subvention FARDA dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'Ecole Elémentaire du Groupe Scolaire de Brédenarde (Phase 3)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'Ecole élémentaire du Groupe Scolaire du Brédenarde, scindés en 3 tranches, par la délibération n°2023-052 du 12 juillet 2023, le Conseil Municipal a validé le projet et, par délibération n°2023-095, a autorisé les demandes de subventions concernant la tranche 1 et 2 auprès du Département du Pas-de-Calais.

- Considérant l'aspect qualitatif de ce projet,
- Considérant que le projet est éligible auprès du Département à la demande de subvention dans le cadre de l'accompagnement aux projets structurants et patrimoniaux communaux à hauteur de 120 000 € pour les travaux se portant sur la phase 3, intégrant une bonification de 10 % compte-tenu de l'engagement du Maître d'Ouvrage en matière de développement durable.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de solliciter une subvention auprès du Département d'un montant maximale de 120 000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département une subvention « accompagnement aux projets structurants et patrimoniaux communaux » à hauteur de 120 000 € pour les travaux concernés par la phase 3,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation des dossiers de subvention.

DEL-2024-00 : Demande de subventions DETR et DSIL dans le cadre des travaux d'aménagement de la route d'Ostove.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune envisage d'aménager la route d'Ostove, RD 219, section comprise entre la limite d'agglomération jusqu'au carrefour avec la rue des Vives et la rue d'Ecardes.

L'aménagement aura principalement pour objectif de sécuriser une entrée d'agglomération où la vitesse de circulation a déjà occasionnée de nombreux accidents. Outre la réfection et la mise en accessibilité des trottoirs, la sécurisation de l'entrée d'agglomération et de la traversée des piétons se fera par le biais de feux tricolores au niveau du carrefour avec la rue des Vives et la rue d'Ecardes. L'éclairage public sera également rénové et renforcé pour plus de visibilité sur ce tronçon.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la DETR, catégorie « Création ou réparation de voiries, création de pistes cyclables et d'aménagements pour piétons » et de la DSIL.

Le projet est actuellement estimé à 364 761.50 € HT par le maître d'œuvre.

Plan prévisionnel de financement en € HT :

Dépenses prévisionnelles		Recettes		%
Route d'Ostove		ETAT DETR	72 952,30 €	20,0%
Travaux préparatoires	22 365,00 €			
Eaux pluviales	80 975,00 €			
Voirie	141 376,50 €	ETAT DSIL	154 306,42 €	42,3%
Tranchée commune	13 200,00 €			
Feux tricolores	32 270,00 €			
Eclairage public	21 475,00 €			
Espaces verts	3 100,00 €			
Enfouissement réseaux	50 000,00 €	DEPARTEMENT MMU	64 550,48 €	17,7%
		FONDS PROPRES	72 952,30 €	20,0%
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES	364 761,50 €	TOTAL RECETTES	364 761,50 €	100%

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation du projet d'aménagement de la route d'Ostove estimé à 364 761.50 € HT,
- Approuve le plan prévisionnel de financement pour l'aménagement de la route d'Ostove tel que présenté,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une participation auprès de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL, et entreprendre toutes les démarches visant au parfait aboutissement du projet à signer tous les documents s'y rapportant.

DEL-2024-00 : Demande de subventions DETR et FIPD dans le cadre de l'extension de la vidéoprotection (phase 3)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose le projet d'extension de la vidéoprotection urbaine de la commune (phase 3) par l'ajout de plusieurs caméras réparties sur 14 nouveaux sites différents, dont le coût prévisionnel des travaux s'élève à 99 389.00 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), catégorie « Sécurisation des équipements et des espaces publics », et dans le cadre du FIPD, Fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes		%
Vidéoprotection urbaine Phase 3 :				
Déploiement des caméras sur 14 nouveaux sites	96 183,00 €	ETAT DETR	24 847,25 €	25,0%
Mise à jour du logiciel suite extension	3 206,00 €			
		ETAT FIPD	34 786,15 €	35,0%
		REGION	19 877,80 €	20,0%
		FONDS PROPRES	19 877,80 €	20,0%
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES	99 389,00 €	TOTAL RECETTES	99 389,00 €	100%

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation du projet d'extension de la vidéoprotection estimé à 99 389.00 € HT
- Approuve le plan prévisionnel de financement pour l'extension de la vidéoprotection urbaine tel que présenté,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une participation auprès de l'Etat au titre de la DETR et du FIPD, et entreprendre toutes les démarches visant au parfait aboutissement du projet à signer tous les documents s'y rapportant.

DEL-2024-00 : Demande de subvention auprès de la REGION dans le cadre de l'extension de la vidéoprotection (phase 3)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose le projet d'extension de la vidéoprotection urbaine de la commune (phase 3) par l'ajout de plusieurs caméras réparties sur 14 nouveaux sites différents, dont le coût prévisionnel des travaux s'élève à 99 389.00 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Région Hauts-de-France dans le cadre du dispositif de soutien aux communes de moins de 20 000 habitants pour les équipements numériques de vidéoprotection pour la sécurité des habitants, à hauteur de 20% des dépenses éligibles dans la limite de 20 000 € pour les projets d'extension, de renouvellement ou de modernisation d'installations.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes		%
Vidéoprotection urbaine Phase 3 :				
Déploiement des caméras sur 14 nouveaux sites	96 183,00 €	ETAT DETR	24 847,25 €	25,0%
Mise à jour du logiciel suite extension	3 206,00 €			
		ETAT FIPD	34 786,15 €	35,0%
		REGION	19 877,80 €	20,0%
		FONDS PROPRES	19 877,80 €	20,0%
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES	99 389,00 €	TOTAL RECETTES	99 389,00 €	100%

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation du projet d'extension de la vidéoprotection estimé à 99 389.00 € HT
- Approuve le plan prévisionnel de financement pour l'extension de la vidéoprotection urbaine tel que présenté,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une participation auprès de la Région Hauts-de-France et entreprendre toutes les démarches visant au parfait aboutissement du projet à signer tous les documents s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

DEL-2024-084 : Délibération portant mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des policiers municipaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.),
Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),
Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,
Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal du 16 décembre 2024 de définir la cadre et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,
Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière municipale dans les conditions suivantes,

Monsieur le Maire expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).
Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

DECIDE :

✓ d'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les conditions suivantes.

Article 1 : Les bénéficiaires

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

Article 2 : La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux MAXIMUM individuel voté par l'assemblée délibérante
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

Article 3 : La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'année N-1 appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport : aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement et à la fiche de poste,
- l'expérience professionnelle,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles,
- la disponibilité de l'agent et son assiduité,
- la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises,
- les compétences administratives (rapport, compte-rendu, main courante, bulletin de service et arrêtés...)

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Agents de Police Municipale	5 000 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond annuel. Ce montant sera complété par un versement annuel au mois de juin sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond, conformément à l'article 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024.

Dispositif de sauvegarde : Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il est versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné ci-dessus dans la limite du montant de 5 000 euros.

Article 4 : Les cas de maintien et de suspension de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

L'article L. 714-6 du Code Général de la Fonction Publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (C.I.T.I.S.).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (P.P.R.) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (C.I.T.I.S.) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire

antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (C.I.T.I.S.).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (P.P.R.) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (C.I.T.I.S.) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : Les règles de cumul / non-cumul de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

Article 6 : La clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale pour la part fixe et pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Article 8 : Les crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décidé, à l'unanimité :

- accepte d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- de verser l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

DEL-2024-085 : Délibération annuelle instituant la prime d'intéressement à la performance collective des services pour le service de l'école de musique – Année 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général de la fonction publique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n°2019-1962 du 28 novembre 2019 fixant à 600 Euros le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 Décembre 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2019-1962 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour l'année civile, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2019-1962,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour les assistants d'enseignement artistique.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires et aux contractuels de la filière culturelle « assistant d'enseignement artistique », appartenant au cadre d'emplois de catégories B.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;

De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;

De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,

De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;

De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard.

Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le conseil municipal décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service de l'école de musique			
Période de référence : Année civile			
(Soit pour 2025 du 01 janvier et 30 novembre 2025)			
Critère	Objectif(s) du service	Indicateurs de mesure	Montant annuel par agent
N°1	<i>Réaliser le projet d'établissement</i>	<i>Rédaction du projet d'établissement et mise en oeuvre</i>	<i>100 €</i>
N°2	<i>Mise en place et animation d'une commission école de musique</i>	<i>2 réunions par année scolaire</i>	<i>100€</i>
N° 3	<i>Mettre en place des évènements musicaux publics en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire, organiser et participer aux manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville</i>	<i>Implication des professeurs et réussite des évènements</i>	<i>100€</i>

N°4	<i>Réaliser l'évaluation de l'école de musique avec la mise en place d'une étude</i>	<i>Réaliser un questionnaire de satisfaction chaque année</i>	<i>100€</i>
N° 5	<i>Rendre davantage visibles et lisibles l'école de musique et ses actions</i>	<i>Développer les partenariats</i>	<i>100€</i>

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, soit pour l'année 2025, du 1^{er} janvier au 30 novembre 2025 pour un versement prévu en décembre 2025 dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel. Elle est proratisée au temps de travail.

Article 5 : crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget et ce dès le budget primitif 2025.

DEL-2024-086 : Mise en place des astreintes au service technique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'augmentation des demandes et des urgences sur la Ville nécessite la mise en place d'un cadre légal et organisationnel adapté. Les astreintes permettront de garantir la disponibilité des agents pour des interventions urgentes. Cette délibération vise à régulariser et organiser efficacement les astreintes au sein des services municipaux afin de répondre de manière optimale aux besoins de la population.

Concernant les modalités de mise en œuvre :

- Désignation des agents concernés : Une sélection d'agents volontaires parmi le personnel des services techniques sera établie.

- Planning des astreintes : Un planning sera élaboré de manière mensuelle, chaque agent étant en astreinte au maximum une fois par semaine, en tenant compte des dispositions légales en matière de temps de travail.
- Rémunération : Les agents seront indemnisés selon le cadre réglementaire en vigueur pour les astreintes, avec un suivi précis des heures effectuées.
- Communication : Une information sera diffusée dans le bulletin municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité des services publics essentiels en dehors des heures normales de fonctionnement ;

Considérant les besoins récurrents de répondre efficacement à des situations d'urgence telles que des intempéries, des incidents techniques ou toute autre situation nécessitant une intervention rapide ;

Considérant l'importance de garantir la sécurité et le bien-être des habitants de la Ville d'Audruicq ;

Après avoir entendu les interventions des services techniques municipaux et des représentants syndicaux lors des réunions préparatoires des 18 et 22 novembre 2024 et suite à l'approbation du CST en date du 3 décembre 2024 le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1. De mettre en place un système d'astreintes opérationnelles assurées par le personnel municipal dans le domaine suivant :

- Services techniques (interventions sur la voirie, réseaux d'eau et électricité)

2. D'établir un règlement d'astreinte définissant les modalités pratiques, les droits et obligations des personnels concernés, ainsi que les compensations financières ou repos compensateurs prévus.

3. D'autoriser Monsieur le Maire à employer les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des astreintes.

4. D'inviter le chef de service à préparer un planning d'astreintes en accord avec les agents concernés et en respectant les régulations de la durée du travail et de la sécurité du personnel.

5. De mandater le service des Ressources Humaines d'un suivi régulier pour s'assurer de l'efficacité du système d'astreinte.

DEL-2024-087 : Règlement des astreintes fixant les modalités d'organisation et les indemnités allouées

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que compte tenu de la mise en place des astreintes, il est nécessaire d'établir un règlement des astreintes fixant les modalités d'organisation et les indemnités allouées.

Il est donc proposé ci-joint, le règlement des astreintes.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024 ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le règlement des astreintes ci-joint.

DEL-2024-088 : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité – Année 2025

(en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant les besoins liés à la période estivale, à l'encadrement des enfants tant en période scolaire qu'extra-scolaire et à des pics d'activités inhabituels, il est nécessaire de renforcer les services municipaux,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et à ce titre de créer un nombre d'emplois maximum pour **l'année 2025**.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et de créer un nombre d'emplois maximum pour **l'année 2025**.

Accroissement temporaire d'activité :

- **Pour la filière technique au sein du service technique** relevant de la catégorie C :
 - 3 emplois d'Adjoint technique à temps complet
- **Pour la filière technique au sein du service scolaire** relevant de la catégorie C :
 - 5 emplois d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 6 à 33 heures par semaine
 - 1 emploi d'Adjoint technique à temps complet
 - 3 emplois d'Adjoint d'animation à temps non complet à raison de 6 à 33 heures par semaine

- **Pour la filière administrative au sein du service administratif** relevant de la catégorie hiérarchique C :
 - 2 emplois d'Adjoint administratif à temps non complet à raison de 10 à 33 heures par semaine
 - 1 emploi d'Adjoint administratif à temps complet

- **Pour la filière médico-sociale au sein du service multi-accueil** relevant de la catégorie hiérarchique A, B et C :
 - 1 emploi d'Agent social à temps non complet à raison de 10 à 34 heures par semaine
 - 1 emploi d'Auxiliaire de puériculture à temps non complet à raison de 10 à 30 h par semaine.
 - 1 emploi d'Agent Social à temps complet
 - 1 emploi EJE à temps complet
 - 1 emploi EJE à temps non complet de 17h à 30h
 - 1 emploi de puéricultrice à temps non complet de 17h à 30h
 - 1 emploi d'infirmier de classe normal à temps non complet de 17h à 30h

- **Pour la filière culturelle au sein du service médiathèque** relevant de la catégorie hiérarchique C :
 - 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine à temps complet
 - 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine à temps non complet à raison de 10 à 24 h par semaine

- **Pour la filière culturelle au sein de l'école de musique** relevant de la catégorie hiérarchique B :
 - 8 emplois d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 1 à 15 h par semaine (la délibération n° 2013-058 du 26 septembre 2013 deviendra caduque)

Accroissement saisonnier d'activité :

- **Pour la filière culturelle au sein de la Médiathèque** relevant de la catégorie hiérarchique C :
 - 1 emploi d'Adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 10 à 24 heures par semaine

- **Pour la filière technique au sein des services techniques** relevant de la catégorie hiérarchique C :
 - 2 emplois d'Adjoint Technique à temps complet

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour permettre répondre aux besoins des services, il est nécessaire d'ouvrir des postes à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la création des postes suivants :

Service Administratif :

- 1 poste de Responsable Administratif et Financier à temps complet à compter du 1er janvier 2025. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire dans les grades suivants :
 - Rédacteur
 - Rédacteur Principal de 2ème Classe
 - Rédacteur Principal de 1ère Classe
 - Attaché

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité de service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

- Décide la suppression des postes suivants :

Service Ecole de Musique :

- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à TNC - 7 H 30 – Formation Musicale et Trombone
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à TNC – 7 H 30 – Formation Musicale et Trombone
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à TNC - 2 H 00 –Trombone
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à TNC - 2 H 00 – Trombone
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à TNC – 2 H 00 –Trombone
- 1 emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe à TNC – 5 H 30 – Formation Musicale

Services Techniques :

- 1 emploi d'Ingénieur Principal
- 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe

Service Scolaire :

- 1 emploi d'Adjoint Technique

Service Médiathèque :

- 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine de 2ème classe

DEL-2024-090 : Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, compte tenu des décisions prises précédemment, lors de cette séance, il y a lieu d'apporter des modifications au tableau des emplois communaux.

Vu l'avis favorable de la commission finances, affaires générales du 9 décembre 2024,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le tableau des emplois communaux ci-joint.

Monsieur le Maire fait part qu'il y a eu une fusillade ce week-end et que malheureusement parmi les morts, il y a l'un de nos administrés.

C'est le papa de 2 enfants scolarisés au groupe scolaire du Brédenarde qui a été tué (Lucas et Clément)

M. le Maire fait observer une minute de silence. Soutien à la famille.

INFORMATIONS

➤ LES DECISIONS DU MAIRE

Information sur les décisions prises par le Maire en matière de finances au titre de l'article L.2122-22 – 4° du CGCT

• **COMPTE RENDU** des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT) :

- Convention d'occupation précaire pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025 établie pour les locataires suivants :
 - Mr BACQUET Jean-Louis pour une surface totale de 1.504 m²
 - Mr et Mme LABAEYE SENICOURT Gilles pour une surface totale de 42 959 m²
 - Mme LEURETTE Marie-Josèphe pour une surface totale de 1.425 m²
 - Mr LABAEYE Arthur pour une surface totale de 18 797 m²
- Contrat de maintenance Système Sécurité Incendie (SSI) établi avec la Société SSI Engineering à LOCON pour Groupe Scolaire du Brédenarde, durée 1 an, pour un montant forfaitaire annuel de 348 € TTC.
- Cession du véhicule OPEL VIVARO immatriculé BX-435-ZQ pour la somme de 2 500 € à la Société Utilitaires Diffusion, Les Attaques.

➤ Informations diverses

○ Subventions accordées

- ✓ Subvention 2024 accordée par le Département du Pas-de-Calais au titre de l'aide départementale aux écoles de musique d'un montant de 3 200 € (aide sollicitée 5 500 €)
- ✓ La répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année 2024 est en baisse par rapport à 2023. Il s'établit à 54 132,31 €.

Pour information, Monsieur le Préfet a indiqué que le montant total du fonds à répartir s'établissait à 5 145 045 €, contre 5 565 116 € en 2023, soit une diminution de 7,55 %. Il s'agit d'une baisse de l'enveloppe globale décidée par l'Etat.

○ Les remerciements

M. le Maire souhaite remercier les services pour le marché de Noël. C'était une belle réussite.

Nous reconduisons les bons d'achat de 15 € offert à la population auprès des commerçants du Groupement des Commerçants, des permanences sont ouvertes pour la distribution des bons.



- ✓ De l'Association d'entraides du Calaisis pour l'accord donné à leur demande de subvention d'un montant de 2 100 euros
- ✓ De l'EFS (Etablissement Français du Sang) pour le précieux concours apporté en favorisant la réalisation de la collecte le 27 octobre 2024. A cette occasion, la participation au don du sang de 97 volontaires, a contribué à satisfaire les demandes importantes de produits sanguins qui sont adressées quotidiennement.
- ✓ De la famille LURETTE LESUR suite au décès de Madame Nadine LURETTE LESUR

Remarques :

Monsieur LOUCHEZ a remarqué que les courriers d'invitation pour les AG des associations, arrivent un peu tardivement (le matin pour l'après-midi).

Monsieur le Maire a fait passer le message aux agents concernés. On va y remédier.

M. Hertault demande s'il a eu connaissance des petits problèmes rencontrés au feu tricolore Place du 11 Novembre.

Monsieur le Maire précise qu'il y a un capteur et que les voitures doivent avancer jusqu'au feu.

M. Hertault explique que c'est parce que la bordure n'est pas bien placée. Le marquage au sol n'est pas suffisant.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h20 après signature du registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Catherine BOURGOIS



Le Maire,
Olivier PLANQUE.

